



Canadian Food  
Inspection Agency

Agence canadienne  
d'inspection des aliments

Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9

February 2, 2006

**MEAT HYGIENE DIRECTIVE:**

**2006 - 09**

**SUBJECT:**

Chapter 5 - Section - 5.2.3.1

This is further to Meat Hygiene Directive 2006-03,  
issued on January 3, 2006.

The purpose of the following directive is to correct  
some inconsistencies between the English and  
French versions.

**ENGLISH VERSION**

Please replace pages 5 and 6 of Chapter 5 of your  
copy of the Manual of Procedures with the attached  
new pages.

**FRENCH VERSION**

Please replace pages 5 and 6 and add page 6A to  
Chapter 5 of your copy of the Manual of Procedures  
with the attached new pages.

Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9

Le 2 février 2006

**DIRECTIVE DE L'HYGIÈNE DES VIANDES :**

**2006 - 09**

**OBJET :**

Chapitre 5 - Section - 5.2.3.1

Ceci fait suite à la directive 2006-03 de  
l'hygiène des viandes, émise le 3 janvier 2006.

Le but de la directive suivante est de corriger  
quelques incohérences entre la version anglaise  
et française.

**VERSION ANGLAISE**

Veuillez remplacer les pages 5 et 6 du Chapitre  
5 de votre copie du Manuel des méthodes par  
les nouvelles pages ci-jointes.

**VERSION FRANÇAISE**

Veuillez remplacer les pages 5 et 6 et ajouter  
page 6A au Chapitre 5 de votre copie du  
Manuel des méthodes par les nouvelles pages  
ci-jointes.

Le Directeur  
Division des aliments d'origine animale

**ORIGINAL SIGNED BY/COPIE ORIGINALE SIGNÉE PAR**

Dr. William R. Anderson  
Director  
Food of Animal Origin Division

Att./p.j.

Canada

For most compounds, where only a single animal is involved, disposal of the carcass or portions via inedible rendering is permissible, due to the considerable dilution. This may not apply in the case of known or suspected carcinogens.

### 5.2.3 Exposure of a lot

#### 5.2.3.1 Introduction

**Note:** Herdmates of animals which test positive on the Sulfa On Site test are dealt with under that section. See section 5.2.9, sulfonamides.

Section 5.2.2 deals with medications normally administered to individual animals.

Other medications are customarily administered to groups of animals, usually through medicated feed or water, for the purpose of:

- growth promotion or other production enhancement
- disease prevention
- treatment of a disease outbreak.

If an animal is found to have residues of medications normally administered to groups of animals, it is likely that other animals from the same production group (farm, herd, flock, barn, pen, etc.) or herdmates have similar residues.

Detection of a residue of a herd or flock medication in one animal of a lot is sufficient grounds to suspect presence of a residue in the other animals in the same lot presented for slaughter at the same time.

Occasionally, an owner may seek advice on a herd or flock known to have received treatment prior to slaughter, when doubt exists whether the observed withdrawal time was sufficient to clear the medication from tissues. All requests of this type which are submitted to the Veterinarian in Charge must be discussed with the Program Specialist, Chemical Residues. In general, the producer is responsible to ensure that animals he sends for slaughter are free of chemical residues, and the abattoir is required to have controls in place to assure this. If the situation warrants it, and the shipping of pre-test animals is indicated, the producer should send only the number of animals specified by the Program Specialist, usually six. The carcasses and all their parts must be held until the appropriate tissues have been analysed. Other samples may be collected at the time of slaughter of the production lot which the pre-test animals represent.

If a medication was administered extra label by a veterinary practitioner, that veterinarian can contact the Canadian Global Food Animal Residue Avoidance Database (CgFARAD) to obtain a recommended withdrawal time.

For some antibiotics, rapid urine test kits are available.

The Veterinarian in Charge will consult the residue specialist to determine what measures are required in each case. The consultation process shall happen before the animals are brought to the plant, to permit preparation for the arrival of animals and avoid a premature or accidental kill of the lot before a decision is made. CFIA will provide the operator with conditions to be met to allow the animals to be **slaughtered**. These shall be accepted by the plant operator before the kill actually occurs.

Operators are responsible to accept only animals which are free of harmful chemical residues for the preparation of meat. This should have been addressed by the plant's HACCP plan. If an operator wishes to bring animals of uncertain status into his plant, he should provide all available information to the veterinarian in charge in advance, so that an assessment can be made and to avoid the need to hold large amounts of **animals or product**.

In cases in which the shipping of pre-test animals is not practical, such as poultry flocks, the producer may euthanize, or have euthanized, a number of animals and send them for residue testing in advance of the anticipated slaughter date. All testing of live animals or animals euthanized for the purpose of demonstrating freedom from residues will be done at the producer's expense. Samples should be selected by a competent, objective, independent third party, such as a private veterinary practitioner, and submitted to an accredited private laboratory. A list of available Standards Council of Canada (SCC)/CFIA accredited labs providing testing for such samples is available at: <<http://palcan.scc.ca/SpecsSearch/SpecsSearchAction.do>>

The producer or veterinary practitioner should contact the accredited lab to schedule the testing and to confirm sampling, packaging and shipping requirements.

If the Veterinarian in Charge is not satisfied that the animals have been demonstrated to be residue-free, he still has the discretion to hold the carcasses and all their parts and submit samples for testing, in consultation with the Area Program Specialist, Chemical Residues.

### 5.2.3.2 Sample selection

Where a herd or flock is known to have received treatment prior to slaughter and doubt exists whether the observed withdrawal time was sufficient to clear the medication from tissues, several animals from that lot should be tested for the substance suspected. Animals selected for sampling should be the poorest of the lot, as these are the ones most likely to have a residue. Codex Alimentarius document CAC/GL 16, titled "Codex Guidelines for the Establishment of a Regulatory Programme for Control of Veterinary Drug Residues in Foods", section 6.4.1, Sampling suspect lots, states:

"A minimum of six to a maximum of thirty primary samples should be collected from a suspect lot. When the suspected adulteration is expected to occur throughout the lot or is readily identifiable within the lot, the smaller number of samples is sufficient."

Consult with your Area Program Specialist, Chemical Residues, to determine the appropriate sample size.

Medications are sometimes used "extra label", in other words not in accordance with the label instructions. This may include exceeding the label dose, or using the product in a species other than that for which the label provides directions. Withdrawal times can vary dramatically between species, even closely related ones.

Guidance on withdrawal times for extra label use can be obtained from the Canadian offices of the Global Food Animal Residue Avoidance Database (CgFARAD). They can be contacted at:

Telephone: 1-866-C-GFARAD (1-866-243-2723)

Dr. Trisha Dowling, DVM, MS, DACVIM & DACVCP  
Professor, Veterinary Clinical Pharmacology  
Veterinary Biomedical Sciences  
Western College of Veterinary Medicine  
52 Campus Drive  
Saskatoon, SK S7N 5B4  
Tel: 306-966-7359  
Fax: 306-966-7376  
Email: <[trisha.dowling@usask.ca](mailto:trisha.dowling@usask.ca)>

On trouvera des directives additionnelles dans les sous-sections concernant les composés spécifiques. On peut également communiquer avec le spécialiste du programme du centre opérationnel, Résidus chimiques, pour obtenir des conseils.

### 5.2.2.3 Analyses

Les analyses à effectuer dépendent du composé à vérifier. Pour plus de détails, consulter les sous-sections concernant les composés spécifiques ou communiquer avec le spécialiste du programme du centre opérationnel, Résidus chimiques.

### 5.2.2.4 Suivi

Détenir la carcasse et tous ses parties jusqu'à l'obtention des résultats de laboratoire. L'établissement peut, avec l'autorisation de l'inspecteur, choisir de traiter comme produit de viande condamné le produit de viande retenu plutôt que d'assumer les coûts ou les inconvénients associés à leur entreposage jusqu'à l'obtention des résultats. L'établissement doit toutefois éliminer ces parties sous la surveillance d'un inspecteur. Il est également prudent de conserver des échantillons aux fins de répétitions d'analyses ou d'analyses additionnelles. Pour plus de détails, consulter les sous-sections concernant les composés spécifiques.

Pour la plupart des composés, lorsqu'il n'est question que d'un seul animal, on peut avoir recours à la fonte des produits non comestibles pour éliminer la carcasse ou des parties de celle-ci, en raison de l'importante dilution résultant de ce procédé. Mais ce procédé peut ne pas être applicable dans le cas de cancérogènes connus ou de produits soupçonnés d'être cancérogènes.

## 5.2.3 Exposition d'un lot

### 5.2.3.1 Introduction

**Nota :** La sous-section 5.2.9 sur les sulfamides traite du cas des animaux du même troupeau que ceux pour lesquels on obtient des résultats positifs aux tests de détection de sulfamides sur place.

La sous-section 5.2.2 traite des médicaments normalement administrés à des animaux individuels.

D'autres médicaments sont habituellement administrés à des groupes d'animaux, généralement au moyen d'aliments ou d'eau médicamenteuses afin de :

- favoriser la croissance ou d'augmenter la production
- prévenir les maladies
- traiter un foyer de maladie

Si l'on découvre un animal ayant des résidus d'un médicament normalement administré à des groupes d'animaux, d'autres animaux du même lot de production (ferme, cheptel, troupeau, étable, enclos, etc.) ou animaux congénères risquent fort de présenter des résidus similaires.

La détection d'un résidu de médicament chez l'un des animaux d'un lot de production constitue un motif suffisant pour en soupçonner la présence chez les autres animaux du même troupeau présentés à l'établissement d'abattage en même temps.

Un producteur peut parfois demander conseil au sujet d'un troupeau ayant reçu un traitement médicamenteux avant l'abattage, s'il craint que le délai d'attente observé n'ait pas été suffisant pour éliminer complètement le médicament des tissus. Toutes les demandes de ce type qui sont soumises au vétérinaire en chef doivent être discutées avec le spécialiste de réseau du Programme des résidus chimiques. De façon générale, le producteur est responsable de n'envoyer à l'abattoir que des animaux exempts de résidus chimiques et l'abattoir est tenu de mettre en place les contrôles nécessaires pour s'en assurer. Si la situation le justifie et que l'envoi d'animaux pré-test est indiqué, le producteur ne devrait expédier que le nombre d'animaux défini par le spécialiste, généralement six. Les carcasses et leurs parties doivent être retenus jusqu'à ce que les tissus appropriés aient été analysés. D'autres échantillons pourraient être prélevés au moment de l'abattage du lot de production que les animaux pré-test représentent.

Si un médicament a été utilisé en dérogation de l'étiquette par un vétérinaire praticien, le vétérinaire peut contacter le « Canadian Global Food Animal Residue Avoidance Database » (CgFARAD) pour obtenir une recommandation sur le délai d'attente.

Pour certains antibiotiques, des trousse d'analyse d'urine rapide sont disponibles.

Le vétérinaire en chef consultera le spécialiste de réseau du programme des résidus chimiques dans chaque cas. Cette consultation doit être faite avant que les animaux soient amenés à l'abattoir pour que l'établissement soit préparé à les recevoir et pour éviter l'abattage prématuré ou accidentel du lot avant qu'une décision soit prise. L'ACIA indiquera à l'exploitant les conditions à rencontrer pour que les animaux soient abattus. Ces conditions doivent être acceptées par l'exploitant avant que l'abattage se fasse.

Les exploitants sont responsables d'accepter seulement des animaux exempts de résidus chimiques nocifs pour la préparation de viande. Ceci devrait avoir été pris en charge via le plan HACCP de l'établissement. Si un exploitant désire introduire dans son établissement des animaux d'un statut incertain à cet égard, il doit fournir toute l'information disponible au vétérinaire en chef à l'avance de façon à ce qu'une évaluation puisse être faite et pour éviter d'avoir à retenir une grande quantité d'animaux ou de produit.

Dans le cas où l'envoi d'animaux pré-test n'est pas pratique, par exemple de lots de volaille, le producteur peut euthanasier ou faire euthanasier un certain nombre d'animaux pour les soumettre à une analyse de résidus avant la date prévue pour l'abattage du troupeau. Toutes les analyses ainsi effectuées sur des animaux vivants ou euthanasiés aux fins de les prouver exempts de résidus illégaux seront faites aux frais du producteur en fonction des échantillons sélectionnés par un tiers indépendant, objectif et compétent, tel un vétérinaire de pratique privée. On peut consulter une liste des laboratoires agréés par le Conseil canadien des normes (CCN) et l'ACIA pour l'analyse de tels échantillons à l'adresse suivante :

<<http://palcan.scc.ca/SpecsSearch/SpecsSearchAction.do?language=fr>>

Le producteur ou le vétérinaire praticien doit communiquer avec le laboratoire accrédité pour fixer la date de l'analyse et connaître les exigences en matière d'échantillonnage, d'emballage et d'expédition.

Si le vétérinaire en chef n'est pas satisfait qu'il a été démontré que les animaux sont exempts de résidus, il a les pouvoirs lui permettant de retenir les carcasses et leurs parties et de soumettre des échantillons pour analyse, en consultation avec le spécialiste de réseau du programme des résidus.

**5.2.3.2 Choix des échantillons**

Quand on sait qu'un troupeau de bestiaux ou de volailles a subi un traitement avant l'abattage et que l'on craint que le délai d'attente observé n'ait pas été suffisant pour que le médicament ait été complètement éliminé des tissus, il faut faire analyser un échantillon de 6 animaux dudit troupeau pour la substance redoutée. À cette fin, l'on doit choisir les animaux les plus mal en point, puisque ce sont les plus susceptibles de présenter des résidus.

Il arrive parfois que les médicaments soient employés de façon non conforme à l'utilisation mentionnée sur l'étiquette, on parle alors d'utilisation non conforme à l'étiquette. Une telle utilisation peut comprendre l'administration d'une dose supérieure à celle recommandée sur l'étiquette ou l'utilisation du produit chez une espèce autre que celle mentionnée sur l'étiquette. Les délais d'attente peuvent varier considérablement entre les espèces, même entre celles étroitement apparentées.

On peut obtenir des conseils en matière de délai d'attente pour une utilisation de médicament non conforme à l'étiquette auprès des bureaux canadiens du service Global Food Animal Residue Avoidance Database (CgFARAD) :

Téléphone: 1-866-C-GFARAD (1-866-243-2723)

D<sup>re</sup> Trisha Dowling, D.M.V., M.S., Dipl. ACVIM, Dipl. ACVCPC  
Professeure, Pharmacologie vétérinaire clinique  
Sciences vétérinaires biomédicales  
Western College of Veterinary Medicine  
52, Campus Drive  
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 5B4  
Tél. : 306-966-7359  
Fax : 306-966-7376  
Courriel : <trisha.dowling@usask.ca>